CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

SCPI PIERRE SELECTION

Société Civile de Placement Immobilier au capital de 72 793 728 €.
Siège social : 167 quai de la Bataille de Stalingrad- 92867 Issy-les-Moulineaux cedex.
308 621 358 R.C.S. Nanterre.

Avis de convocation

L'assemblée générale mixte de la SCPI PIERRE SELECTION, réunie sur première convocation le lundi 2 décembre 2013, n'a pu délibérer sur les résolutions à caractère extraordinaire, faute du quorum requis.
En conséquence, les associés de la SCPI PIERRE SELECTION sont convoqués en assemblée générale extraordinaire sur deuxième lecture qui se tiendra dans les locaux de BNP PARIBAS REAL ESTATE, au 167 quai de la Bataille de Stalingrad – 92130 Issy-les-Moulineaux, le vendredi 13 décembre 2013 à 14 heures.

Ordre du jour

Assemblée générale extraordinaire

— Approbation du principe et des modalités de la fusion-absorption de la SCPI SELECTION BOUTIQUES par la SCPI PIERRE SELECTION, du Traité de Fusion et de ses annexes, et pouvoirs à la société de gestion pour procéder à l'augmentation de capital en découlant, fixer le montant de la prime de Fusion ainsi que procéder à toutes les formalités et modifications nécessaires,

— Pouvoirs à la société de gestion pour constater la réalisation des conditions suspensives de cette fusion-absorption, fixer le montant définitif du capital social de PIERRE SELECTION et de la prime de Fusion, modifier l'article 6 des statuts relatif au montant du capital social et, d'une façon générale, donner tous pouvoirs pour procéder à toutes formalités nécessaires dans ce cadre,

— Modification et adaptation à la règlementation applicable de l'article 17 alinéa 3 (2ème tiret) des statuts relatif à la rémunération de la société de gestion sous réserve de l'adoption de la Fusion,

— Modification et adaptation à la règlementation applicable de l'article 19.1 et 19.2 des statuts relatif au conseil de surveillance sous réserve de l'adoption de la Fusion,

— Adaptation de l'article 2 des statuts relatif à l'objet à la réglementation applicable,

— Adaptation des articles 1 et 10 alinéa 3 des statuts à la réglementation applicable,

— Adaptation de l'article 7 alinéas 5 et 6 des statuts relatif à l'augmentation de capital, à la réglementation applicable,

— Adaptation de l'article 13.2 relatif au traitement des ordres d'achat et de vente, à la réglementation applicable,

— Adaptation de l'article 15 des statuts relatif aux attributions et pouvoirs de la société de gestion, à la réglementation applicable,

— Adaptation de l'article 21 des statuts relatif à l'expert immobilier, à la réglementation applicable,

— Ajout d'un article 21 bis des statuts en vue de prévoir la nomination d'un dépositaire.

— Modification de l'article 22 des statuts afin (i) de prévoir le recours à la télécommunication électronique en lieu et place de l'envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R.214-138, R.214-143 et R.214-144 du Code monétaire et financier, (ii) de préciser la date de réception des formulaires de vote, et (iii) d'actualiser la numérotation de deux articles mentionnés suite à la renumérotation du Code monétaire et financier.

— Ajout d'un dernier alinéa à l'article 29 des statuts relatif à la répartition des résultats.

Texte des résolutions.

A titre extraordinaire

Première résolution. **—** L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

– après avoir pris pleine et entière connaissance du projet de Traité de Fusion et de ses annexes en date du 28 octobre 2013 (le « **Traité de Fusion** ») établissant les bases de la Fusion par absorption de SELECTION BOUTIQUES, société absorbée, par la société PIERRE SELECTION, société absorbante (la « **Fusion**»), ainsi que des comptes prévisionnels de SELECTION BOUTIQUES et de PIERRE SELECTION estimés à la date du 31 décembre 2013 utilisés pour établir les conditions et modalités de la Fusion (les « **Comptes Estimés** »),

– et avoir entendu la lecture des rapports de la Société de gestion, du Conseil de surveillance et des Commissaires aux comptes exerçant la mission de Commissaires à la Fusion conformément à l'article L.214-111 du Code monétaire et financier,

1° déclare avoir eu connaissance préalablement à la présente assemblée de tous les documents utiles à l'exercice d'un contrôle des propositions soumises au vote de celle-ci et ce quelle que soit la composition du conseil de surveillance ayant émis l'avis relatif à la Fusion, et se considère pleinement informée des litiges et contentieux en cours,

2° décide, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans la septième partie du Traité de Fusion, d'approuver :
– le principe et les modalités de la Fusion tels qu'énoncés dans le Traité de Fusion,
– le Traité de Fusion dans toutes ses dispositions pour ce qui concerne la Fusion,
– la Fusion par voie d'absorption de SELECTION BOUTIQUES par PIERRE SELECTION,
– les apports effectués au titre de la Fusion par SELECTION BOUTIQUES, ainsi que l'évaluation qui en a été faite dans le Traité de Fusion s'élevant à un actif net de 11 279 645,18euros sur la base des Comptes Estimés de SELECTION BOUTIQUES à la date du 31 décembre 2013 qui ont été établis conformément aux règles et méthodes comptables retenues pour l'établissement des comptes annuels, sur la base des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012 de SELECTION BOUTIQUES, étant précisé que le détail des postes d'actif et de passif de SELECTION BOUTIQUES sera définitivement arrêté sur la base des comptes de SELECTION BOUTIQUES clos au 31 décembre 2013 qui seront établis à la diligence de PIERRE SELECTION au plus tard le 31 janvier 2014 (les « **Comptes Définitifs** »),
– l'attribution aux associés de SELECTION BOUTIQUES de parts sociales nouvelles de PIERRE SELECTION en rémunération des apports réalisés au titre de la Fusion selon le rapport d'échange de2 parts de SELECTION BOUTIQUES pour 1 part de PIERRE SELECTION,
– la méthode de traitement des rompus résiduels des associés de SELECTION BOUTIQUES résultant du rapport d'échange visé ci-dessus,
– les dispositions applicables aux parts démembrées, aux parts indivises et aux parts nanties telles que précisées dans le Traité de Fusion,
– les dispositions applicables au marché des parts telles que précisées dans le Traité de Fusion.

3° En conséquence, décide, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans la septième partie du Traité de Fusion :
– d'augmenter le capital social de PIERRE SELECTION par création du nombre de parts de 153 euros de valeur nominale chacune correspondant au nombre entier de parts de la société PIERRE SELECTION auquel les associés de la société SELECTION BOUTIQUES ont droit sur la base du rapport d'échange,
– d'autoriser la société de gestion de PIERRE SELECTION à augmenter le capital social d'un montant maximal complémentaire, par création du nombre de parts de 153 euros de valeur nominale chacune, permettant aux associés de la société SELECTION BOUTIQUES qui le souhaiteront, de recevoir le nombre entier de parts immédiatement supérieur de la société PIERRE SELECTION, moyennant un versement complémentaire à la Société, dans les conditions prévues au point 2.3 du Traité de Fusion.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la société de gestion de PIERRE SELECTION, à l'effet de recevoir des associés de la société SELECTION BOUTIQUES leurs instructions concernant les rompus et, selon les instructions reçues, effectuer les remboursements en numéraire ou recevoir les versements complémentaires calculés selon les modalités prévues au point 2.3 du Traité de Fusion et, plus généralement réaliser toutes opérations pour permettre la réalisation de l'augmentation de capital complémentaire.

L'assemblée générale décide que les parts nouvelles de la société PIERRE SELECTION porteront jouissance au 1er janvier 2014, date d'ouverture du prochain exercice, et seront entièrement assimilées aux autres parts composant le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

4° La prime de Fusion résultera de la différence entre, d'une part, la valeur nette des biens et droits apportés d'un montant de 11 279 645,18 euros sur la base des Comptes Estimés et d'autre part, le montant définitif de l'augmentation de capital de PIERRE SELECTION qui résultera du rapport d'échange retenu après prise en compte, dans le cadre de la gestion des rompus, du choix des associés de SELECTION BOUTIQUES entre le versement complémentaire à titre de souscription et le remboursement du rompu. Cette prime de Fusion sera inscrite au passif du bilan de PIERRE SELECTION sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de cette dernière. Cette prime de Fusion sera, le cas échéant, augmentée ou diminuée, selon le cas, dans l'hypothèse où le montant de l'actif net transmis résultant des Comptes Définitifs serait inférieur ou supérieur à celui résultant des Comptes Estimés, sans que cette modification ne vienne affecter le nombre de parts sociales émises au profit des associés de SELECTION BOUTIQUES à raison de l'apport effectué par SELECTION BOUTIQUES à titre de Fusion.

5° L'assemblée générale :
(i) autorise la société de gestion BNP PARIBAS REIM FRANCE, à :
– augmenter ou diminuer la prime de Fusion, selon le cas, dans l'hypothèse où le montant de l'actif net transmis résultant des comptes définitifs serait inférieur ou supérieur à celui résultant des Comptes Estimés, sans que cette modification ne vienne affecter le nombre de parts sociales émises au profit des associés de SELECTION BOUTIQUES à raison des apports effectués par SELECTION BOUTIQUES à titre de Fusion.
– à imputer sur la prime de Fusion globale résultant de l'ensemble de la Fusion, les frais, droits et honoraires occasionnés par ladite Fusion ;
– imputer sur cette prime tout passif omis ou non révélé concernant les biens apportés et, en particulier, tout passif fiscal inhérent à la Fusion du chef de la SOCIETE ABSORBEE, ainsi que toutes sommes nécessaires pour doter toute provision ;
– imputer sur cette prime la reconstitution du report à nouveau équivalent à 3 mois de la distribution annuelle prévisionnelle de l'exercice 2013 de l'ensemble fusionné ;
– imputer sur cette prime la reconstitution, à due concurrence, des provisions pour grosses réparations constituées antérieurement par la SOCIETE ABSORBEE ;
– augmenter la prime de Fusion de tout excédent d'actif net qui résulterait de la consistance définitive des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge, à la Date de Réalisation de la Fusion, par rapport à la consistance des mêmes éléments résultant du Traité ;

(ii) confère à l'assemblée générale ordinaire des associés de la société PIERRE SELECTION le pouvoir de donner à la prime de Fusion toutes autres affectations compatibles avec les dispositions légales en vigueur.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la société de gestion et du rapport du conseil de surveillance, confère tous pouvoirs à la société de gestion BNP PARIBAS REIM FRANCE aux fins de constater la réalisation définitive de l'ensemble des conditions suspensives stipulées dans le Traité de Fusion et, en conséquence, la réalisation définitive de la Fusion et de l'augmentation de capital de PIERRE SELECTION en résultant.

L'assemblée générale confère en outre tous pouvoirs à la société de gestion BNP PARIBAS REIM FRANCE pour fixer le montant du capital et de la prime de Fusion résultant de l'augmentation de capital complémentaire autorisée sous la 1ère résolution dans la limite du montant maximum statutaire autorisé de 150 000 000 euros et modifier l'article 6 « Capital social » des statuts de PIERRE SELECTION en découlant.

Plus généralement, l'assemblée générale confère en outre tous pouvoirs à la société de gestion BNP PARIBAS REIM FRANCE pour procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la Fusion.

Troisième résolution. — Sous réserve de l'approbation de la Fusion, objet de la 1ère résolution, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la société de gestion et du conseil de surveillance, décide de modifier l'article 17 alinéa 3 (2ème tiret) des statuts comme suit :

Ancienne rédaction
« Article 17. RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION
[...] - afin d'assurer l'administration de la Société, l'information régulière des associés, la préparation de toutes les réunions et Assemblées, ainsi que la distribution des revenus, l'encaissement des loyers, préloyers, indemnités d'occupation ou autres, pénalisations, intérêts de retard, etc..., paiements et récupération auprès des locataires des charges, états des lieux, visites d'entretien du patrimoine immobilier, et généralement pour toutes les missions incombant aux administrateurs de biens et gérants d'immeubles : une commission de gestion assise sur les produits locatifs hors taxes et les produits financiers nets, encaissés par la société. Le taux de cette rémunération est fixé à 10 % hors taxes (auquel est ajouté le montant de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation). »

Nouvelle rédaction
« Article 17. RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION
[...] - afin d'assurer l'administration de la Société, l'information régulière des associés, la préparation de toutes les réunions et Assemblées, ainsi que la distribution des revenus, l'encaissement des loyers, préloyers, indemnités d'occupation ou autres, pénalisations, intérêts de retard, etc..., paiements et récupération auprès des locataires des charges, états des lieux, visites d'entretien du patrimoine immobilier, et généralement pour toutes les missions incombant aux administrateurs de biens et gérants d'immeubles : une commission de gestion assise sur les produits locatifs hors taxes et les produits financiers nets, encaissés par la Société ou par les sociétés dans lesquelles la société détient une participation, les dividendes payés par ces dernières étant exclus de la base de calcul lorsque ces dernières les décaissent au profit de la société. Le taux de cette rémunération est fixé à 9,5 % hors taxes (auquel est ajouté le montant de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation).
— Afin de réaliser les ventes ou échanges d'un actif immobilier ou droit immobilier, une commission d'arbitrage arrêtée et payée dans les conditions ci-après :
– si la vente porte directement ou indirectement (par le biais des titres d'une filiale de la SCPI) sur un actif immobilier et/ou un droit immobilier détenu par la SCPI, une commission d'arbitrage de 2,5% HT du prix vendeur de l'immeuble ou droit immobilier, hors droit, payé à la Société. Cette commission d'arbitrage sera payée comme suit : 1% HT de ce prix vendeur hors droit revenant à la Société (ou le cas échéant à sa filiale), payable à la signature des actes de vente ou d'échange, puis 1,5% HT de ce prix vendeur hors droit revenant à la Société (ou le cas échéant à sa filiale), payable suite au réemploi des fonds provenant de ces ventes, après la signature des actes d'acquisition ;
– si la vente porte sur des titres détenus par la SCPI dans une entité (autres que ceux visés ci-avant), une commission d'arbitrage de 1,75% HT du prix de valorisation de cette participation, hors droit, payé à la Société. Cette commission d'arbitrage sera payée comme suit : 0,25 % HT de ce prix hors droit revenant à la Société, payable à la signature des actes de vente ou d'échange, puis 1,5% HT de ce prix hors droit revenant à la Société, payable suite au réemploi des fonds provenant de cette vente, après la signature des actes d'acquisition. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Quatrième résolution. — Sous réserve de l'approbation de la Fusion, objet de la 1ère résolution, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports de la société de gestion et du conseil de surveillance, décide de modifier l'article 19.1. des statuts et de modifier le premier alinéa de l'article 19.2 des statuts relatif à la nomination du Président et du Vice-Président, comme suit :

Ancienne rédaction
« Article 19. CONSEIL DE SURVEILLANCE
1. NOMINATION
Il est institué un Conseil de Surveillance chargé d'assister la Société de Gestion.
Ce Conseil est composé de sept membres au moins et douze au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale Ordinaire.
Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour trois ans.
Le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de nomination.
Tout membre du Conseil de Surveillance est rééligible à l'expiration de son mandat.
Si, par suite de vacance, décès ou démission, le nombre des membres dudit Conseil devient inférieur à sept, le Conseil de Surveillance devra obligatoirement se compléter à ce chiffre, sauf à faire confirmer la ou les nominations ainsi faites, par la plus prochaine assemblée générale.
Jusqu'à cette ratification, les membres nommés provisoirement ont, comme les autres, voix délibératives au sein du Conseil de Surveillance.
Le membre nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas encore expiré, demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale.
Pour permettre aux associés de choisir personnellement des membres du Conseil de Surveillance, la société de gestion proposera aux associés de voter sur la résolution concernant la nomination des membres du Conseil de Surveillance par mandats impératifs. Ces candidatures seront sollicitées avant l'assemblée. »

Nouvelle rédaction
« Article 19. CONSEIL DE SURVEILLANCE
1. NOMINATION
Il est institué un Conseil de Surveillance chargé d'assister la société de gestion.
Ce Conseil est composé de sept membres au moins et douze au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale Ordinaire.
Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour trois ans.
Le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de nomination.
Tout membre du Conseil de Surveillance est rééligible à l'expiration de son mandat.
Si, par suite de vacance, décès ou démission, le nombre des membres dudit Conseil devient inférieur à sept, le Conseil de Surveillance devra obligatoirement se compléter à ce chiffre, sauf à faire confirmer la ou les nominations ainsi faites, par la plus prochaine assemblée générale.
Jusqu'à cette ratification, les membres nommés provisoirement ont, comme les autres, voix délibératives au sein du Conseil de Surveillance.
Le membre nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas encore expiré, demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale.
Pour permettre aux associés de choisir personnellement des membres du Conseil de Surveillance, la Société de Gestion propose aux associés de voter sur une résolution unique présentant la liste des candidats au Conseil de Surveillance. Seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents et les votes par correspondance. Les candidats élus sont ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite des postes à pourvoir ; en cas d'égalité sur le dernier poste à pourvoir, le candidat détenant le plus grand nombre de parts l'emporte, et en cas d'égalité de nombre de parts détenues, le candidat le plus âgé l'emporte.»

1.1. PERIODE TRANSITOIRE
Par dérogation aux stipulations du paragraphe 1 ci-dessus :
A compter de la réalisation de la fusion par absorption de SELECTION BOUTIQUES par PIERRE SELECTION :
*1) le Conseil de Surveillance sera composé de sept membres au moins et de **dix-huit** membres au maximum jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, après quoi le nombre maximum de membres sera ramené à **douze**.*
2) Les membres du Conseil de Surveillance de PIERRE SELECTION en exercice à la date de la fusion conserveront leur mandat jusqu'à l'échéance de leur mandat telle que prévue par l'assemblée générale des associés de PIERRE SELECTION ayant procédé à leur nomination.
3) Les membres du Conseil de Surveillance de SELECTION BOUTIQUES en exercice à la date de la fusion feront partie du Conseil de Surveillance de PIERRE SELECTION jusqu'à la date de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice 2013, date à laquelle leurs mandats seront échus. »

Ancienne rédaction du premier alinéa de l'article 19.2 des statuts
«1. ORGANISATION – REUNION ET DELIBERATION
Le Conseil nomme parmi ses membres et pour la durée de leur mandat, un Président et s'il le juge nécessaire, un Vice-Président, et un Secrétaire éventuellement choisi en dehors de ses membres. »

Nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 19.2 des statuts
«2. ORGANISATION – REUNION ET DELIBERATION
Le Conseil nomme parmi ses membres et pour la durée de leur mandat, un Président et s'il le juge nécessaire, un Vice-Président, et un Secrétaire choisi à chaque séance parmi le personnel de la société de gestion ou parmi les membres du Conseil de Surveillance. Le Président est nommé par le conseil de surveillance à la majorité absolue des membres présents et représentés. Si la majorité absolue n'est pas atteinte, il est élu au second tour à la majorité des présents et représentés. En cas d'égalité, sera élu le candidat détenant le plus grand nombre de parts, ou le plus âgé en cas d'égalité de parts. La même règle est applicable pour la nomination d'un éventuel Vice-président et du Secrétaire. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cinquième résolution. **—** L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports de la société de gestion et du Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

Ancienne rédaction
« Article 2. Objet
La Société a pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif. Pour les besoins de cette gestion, la Société pourra procéder aux opérations prévues par l'article L.214-50 du Code monétaire et financier. »

Nouvelle rédaction
« Article 2. Objet
La Société a pour objet l'acquisition directe ou indirecte, y compris en l'état futur d'achèvement, et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif.
Elle a également pour objet l'acquisition et la gestion d'immeubles qu'elle fait construire exclusivement en vue de leur location.
Pour les besoins de cette gestion, elle peut procéder à des travaux de toute nature dans ces immeubles, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation, leur entretien, leur réhabilitation, leur amélioration, leur agrandissement, leur reconstruction ou leur mise aux normes environnementales ou énergétiques.
Elle peut acquérir des équipements ou installations nécessaires à l'utilisation des immeubles.
Elle peut, en outre, céder des éléments de patrimoine immobilier dès lors qu'elle ne les a pas achetés en vue de les revendre et que de telles cessions ne présentent pas un caractère habituel.
L'actif de la société se compose exclusivement de tous éléments de patrimoine relevant de l'article L.214-115 du Code monétaire et financier. »

Sixième résolution. **—** L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports de la société de gestion et du Conseil de Surveillance, décide de modifier les articles 1 et 10 alinéa 3 des statuts afin de mettre à jour les références aux textes applicables, comme suit :

Nouvelle rédaction des articles 1 et 10
« Article 1. FORME
Il est formé par les présentes une Société Civile de Placement Immobilier régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, les articles L.214-24, L.214-114 et suivants, L.231-8 et suivants et l'article R.214-157 et suivants du Code monétaire et financier, par tous les textes subséquents ainsi que par les présents statuts. »

A l'alinéa 3 actuel de l'article 10 : remplacement de la mention de « L 214-55 » par la mention du même article renuméroté « L.214-89 ».

Le reste de l'article reste inchangé.

Septième résolution. **—** L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports de la société de gestion et du Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 7, alinéa 5, et de supprimer l'alinéa 6 du même article des statuts comme suit :

Ancienne rédaction
« Article 7. AUGMENTATION - REDUCTION DE CAPITAL
[…]
Il ne peut être procédé à la création de parts nouvelles, en vue d'augmenter le capital social, dans les conditions prévues par la loi, tant que n'ont pas été satisfaits les ordres de vente de parts inscrits sur le registre prévu par l'article L.214-59 du Code monétaire et financier, pour un prix inférieur ou égal à celui demandé aux nouveaux souscripteurs.
Il peut être procédé à une augmentation de capital si les trois quarts au moins de la valeur des souscriptions recueillies lors de la précédente augmentation ont été investis ou affectés à des investissements en cours de réalisation conformément à l'objet social. »

Nouvelle rédaction
« Article 7. AUGMENTATION - REDUCTION DE CAPITAL
[…]
Il ne peut être procédé à la création de parts nouvelles, en vue d'augmenter le capital social, dans les conditions prévues par la loi, tant que n'ont pas été satisfaits les ordres de vente de parts inscrits sur le registre prévu par l'article L.214-93 du Code monétaire et financier depuis plus de trois mois, pour un prix inférieur ou égal à celui demandé aux nouveaux souscripteurs. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Huitième résolution. **—** L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la société de gestion et du Conseil de Surveillance, décide d'ajouter un dernier alinéa à l'article 13.2 des statuts comme suit :

Nouvelle rédaction
« Article 13. TRANSMISSION DES PARTS
[…]
13.2 Traitement des ordres d'achat et de vente
[…]

La durée de validité d'un ordre de vente est d'un an. L'associé ayant donné ou transmis l'ordre doit être préalablement informé du délai d'expiration de l'ordre. Le délai de validité peut être prorogé sur demande expresse de l'associé pour une année supplémentaire. Si l'ordre de vente n'a pas été exécuté à l'issue de cette année supplémentaire, il devient caduc de plein droit. »

Neuvième résolution. **—** L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports de la société de gestion et du Conseil de Surveillance, décide d'ajouter deux tirets à l'antépénultième alinéa et modifier l'avant-dernier alinéa de l'article 15 des statuts comme suit :

Ancienne rédaction
« Article 15. ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE LA SOCIETE DE GESTION
[…]
Toutefois, la Société de Gestion ne pourra effectuer les opérations suivantes, sans y avoir été préalablement autorisée par l'assemblée générale ordinaire des associés, dans les conditions de quorum fixées à l'article XXIII ci-après :
– effectue des échanges, des aliénations ou des constitutions de droit réel portant sur le patrimoine immobilier de la Société,
– contracter au nom de la Société, des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme, si ce n'est dans la limite d'un maximum fixé par l'assemblée générale,
[…] »

Nouvelle rédaction
« […]
– elle effectue des échanges, des aliénations ou des constitutions de droit réel portant sur le patrimoine immobilier de la société.
– elle nomme un dépositaire.
-– elle nomme l'expert externe en évaluation après acceptation de la candidature de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire.
Toutefois, la société de gestion ne pourra effectuer les opérations suivantes, sans y avoir été préalablement autorisée par l'assemblée générale ordinaire des associés, dans les conditions de quorum fixées à l'article XXIII ci-après :
– contracter au nom de la société, des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme, si ce n'est dans la limite d'un maximum fixé par l'assemblée générale.
[…] »

Le reste de l'article reste inchangé

Dixième résolution. **—** L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la société de gestion et du conseil de surveillance, décide de modifier l'article 21 des statuts comme suit :

Ancienne rédaction
« Article 21. EXPERT IMMOBILIER
La valeur vénale des immeubles résulte d'une expertise réalisée par un expert immobilier nommé par l'assemblée générale ordinaire pour quatre ans. Cette nomination a lieu après acceptation par l'Autorité des Marchés Financiers de sa candidature qui a préalablement été présentée par la société de gestion. L'expert peut être révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination. »

Nouvelle rédaction
« Article 21. EXPERT EXTERNE EN EVALUATION
La valeur vénale des immeubles résulte d'une expertise réalisée par un expert externe en évaluation nommé par la société de gestion pour 5 ans. L'expert peut être révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination. »

Onzième résolution. **—** L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports de la société de gestion et du Conseil de Surveillance, décide d'ajouter un article 21 bis au « Titre IV - Contrôle de la société » des statuts afin de prévoir la désignation d'un dépositaire :

« ARTICLE 21 BIS. DEPOSITAIRE
Le Dépositaire est désigné par la société de gestion et pour la première fois au plus tard le 22 juillet 2014. La première nomination sera ratifiée en assemblée générale ordinaire.
Le Dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et les stipulations de la Note d'Information de la SCPI. »

Douzième résolution. **—** L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générale extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports de la société de gestion et du conseil de surveillance, décide :
– d'actualiser les numéros de certains articles mentionnés à l'article 22 des statuts, suite à la renumérotation intervenue dans le Code monétaire et financier,
– d'ajouter un alinéa supplémentaire après le 5ème alinéa de l'article 22 des statuts, reprenant les dispositions de l'article R.214-137 du Code monétaire et financier autorisant le recours à la télécommunication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour la convocation de l'assemblée générale,
– de modifier le dernier alinéa de l'article 22 des statuts,
– d'ajouter un nouvel article 22 bis des statuts autorisant le recours à la télécommunication électronique en lieu et place d'un envoi postal du bulletin trimestriel d'information,
comme suit :

Modifications liées aux renumérotations intervenues dans le Code monétaire et financier :
A l'alinéa 12 actuel de l'article 22 : remplacement de la mention de « *R.214-125* » par la mention du même article renuméroté « *R.214-138* »
A l'alinéa 15 actuel de l'article 22 : remplacement de la mention de « *L.214-75* » par la mention du même article renuméroté « *L.214-105* ».

Rédaction du nouvel alinéa 6 de l'article 22:
« Les associés souhaitant recourir à la télécommunication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R.214-138, R.214-143 et R.214-144 du Code monétaire et financier ainsi que pour recevoir toute autre communication réglementaire en avisent préalablement la société par écrit.
Les associés ayant accepté le recours à la voie électronique transmettent à la société leur adresse électronique, et avisent sans délai la société de tout changement d'adresse électronique. Ils peuvent à tout moment demander à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le recours, à l'avenir, de la voie postale.
La demande de transmission des documents par voie électronique, pour être valablement prise en compte lors de la prochaine assemblée, est notifiée par la société de gestion au plus tard vingt jours avant la date de cette assemblée. A défaut, la transmission par voie électronique sera effective pour l'assemblée générale suivante se tenant sur première convocation. »

Rédaction du dernier alinéa de l'article 22 :

Ancienne rédaction :
« Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société au plus tard trois jours avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention, sont considérés comme des votes négatifs. »
Nouvelle rédaction
« Pour le calcul du quorum, la date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention, sont considérés comme des votes négatifs. »

Rédaction du nouvel article 22 bis:
« Article 22 bis. Communication du bulletin trimestriel d'information et de tout autre document d'information
Les associés ayant avisé la société de leur souhait de recourir à la télécommunication électronique visée aux alinéas 6 et suivants de l'article 22 reçoivent le bulletin trimestriel d'information et tout autre document d'information émis par la société et sa société de gestion par voie électronique. Tout changement requis ou notifié en application des mêmes alinéas produit les mêmes effets sur la distribution du bulletin trimestriel d'information et de tout autre document d'information au titre du présent article 22 bis. »

Treizième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générale extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la société de gestion et du Conseil de Surveillance, décide d'ajouter un dernier alinéa à l'article 29 des statuts, comme suit :

« Article 29. REPARTITION DES RESULTATS
[...]
En cas de démembrement des parts, les distributions de plus-values immobilières sont faites aux usufruitiers, sauf convention contraire entre usufruitiers et nus-propriétaires signifiée à la Société. »

Pour avis
La Société de Gestion
BNP Paribas REIM France

1305782